



Ville de Namur – Lutte contre les tags et graffitis

Formulaire de demande à renvoyer

au service Propreté publique

chaussée de Liège, 57 – 5100 JAMBES – Fax : 081/248.559 – mail :
proprete.publique@ville.namur.be

I. Le demandeur : PROPRIETAIRE du bien / MANDATAIRE du propriétaire (biffer la mention inutile)

Nom, Prénom :

Adresse :

Tél./Fax./e-mail :

II. Immeuble concerné

Adresse
(si différente de celle reprise ci-dessus)

Références cadastrales de la parcelle concernée *: section parcelle n°
* si disponibles

III. Concerne un immeuble avec tags et graffitis

- Autorise** la ville à procéder ou à faire procéder GRATUITEMENT au détagage de l'immeuble identifié au cadre II, aux conditions émises par la ville et reprises au verso de la présente.
- N'autorise pas** la Ville à intervenir sur ma propriété.

IV. Concerne un immeuble actuellement sans tags et graffitis

- Autorise** la Ville de Namur, dans le cas où mon immeuble ferait l'objet de tags et de graffitis à procéder ou à faire procéder au détagage de l'immeuble identifié au cadre II aux conditions émises par la Ville et reprises au verso de la présente.
- N'autorise pas** la Ville à intervenir sur ma propriété.

Je certifie que les renseignements repris ci-dessus sont complets et exacts et je m'engage par la présente à informer le D.C.V. de la Ville de Namur de tout changement de propriétaire concernant l'immeuble précité au cadre II.

La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an, renouvelable tacitement. Chaque partie peut y mettre fin dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une lettre recommandée ou d'un courrier remis contre accusé de réception à l'autre partie.

Date/...../ 20....

Signature

Extrait du Règlement Général de Police

Des tags et graffitis

Article 47

Il est interdit d'apposer des tags et graffitis ou de manière générale toute inscription quelconque sur quelque support que ce soit sur la voie publique, ainsi que sur les bâtiments communaux, sur les arbres et sur le mobilier urbain situé sur la voie publique, sauf accord préalable et écrit du Collège communal et en outre, s'il ne s'agit pas de biens communaux, du gestionnaire des biens.

Article 47bis

Dispositions relatives à l'enlèvement des tags et graffitis visibles depuis le domaine public

Sauf dérogation du Collège communal, le propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier se trouvant sur le domaine privé et visible depuis la voie publique, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture est tenu de le maintenir dans un état exempt de tout tag, graffiti ou inscription quelconque.

Dans le but de restaurer la propreté publique et dans la limite de ses moyens budgétaires, des disponibilités des agents et de l'opportunité de l'intervention, la Ville organise un service gratuit d'enlèvement des tags et graffitis sur la voie publique, le mobilier urbain, les immeubles, édifices publics ou privés, ainsi que sur tout bien jouxtant ou visible du domaine public, y compris les volets des commerces visibles en dehors des heures d'ouverture. Aucune intervention n'est prévue à plus de trois mètres de hauteur.

Le propriétaire d'un bien souillé peut faire appel au service gratuit d'intervention mis en place par la Ville.

La Ville communique au propriétaire du bien souillé un document signalant les conditions d'intervention. Ce document est signé pour accord par le propriétaire et fait office d'autorisation.

Les services de la Ville ou l'adjudicataire qu'elle désigne choisissent le mode d'intervention en fonction de la nature du support souillé. Ces interventions ne comprennent que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti et ne constituent pas une opération de ravalement.

La Ville se réserve le droit de ne pas intervenir si elle estime que l'effacement présente des risques de dégradation au bien concerné, que l'intervention se révèle techniquement aléatoire ou que le support est en trop mauvais état. En cas d'intervention, celle-ci se fait aux risques et périls du propriétaire.

Extrait du règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique du 17 octobre 2013

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Ville une redevance pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la Ville ou aux frais de celle-ci, de tags, graffitis ou autocollants. La redevance est fixée à :

- 50,00 € par acte affectant une surface de moins de 0,25 m².
- 125,00 € par acte affectant une surface de 0,25 m² à moins d'1 m².
- 250,00 € par acte affectant une surface de 1 à 2 m², ensuite 125,00 € par m² supplémentaire entamé.

Article 2

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 3

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de quinze jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.